



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

(PR)
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme Forti
☎ 03.87.34.89.01

ARRETE

N° 2004-AG/2- 161
en date du 15 AVR. 2004

modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-324 du 21 décembre 1999 autorisant la société Behr Lorraine à exploiter un atelier de travail des métaux et ses installations annexes à Hambach.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-324 du 21 décembre 1999 autorisant la société Behr Lorraine à exploiter un atelier de travail des métaux et ses installations annexes à Hambach, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-349 du 18 décembre 2002 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 février 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 mars 2004 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'arrêté susvisé réglementant les activités de l'établissement, notamment suite à plusieurs modifications des installations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :**Article 1^{er}**

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-324 du 21 décembre 1999 modifié, réglementant les activités de la société Behr Lorraine à Hambach, est remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Quantité prévisionnelle	Régime
1412-2-b	Gaz Inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t • Citerne GPL	8 t	D
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité • Distribution GPL	/	D
1220-3	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Bouteilles de 1,3 kg + 1 réservoir : 7,2 t	D
2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	450 kW	D
2565-2-a	Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés 2.a) procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1500 l	3 000 L	A
2566	Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	5 dégraisseurs thermiques	A
2575	Abrasifs (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	100 kW	D
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	25 m ³	NC
2910-A-2	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A) 2. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	18 MW	D
2920-1	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 20 kW	Compresseur de gaz naturel : 2,5 kW	NC
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. 2. a) Comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2 500 kW	A

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Quantité prévisionnelle	Régime
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	65 kW	D
2940-3-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles,...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. Lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : a) supérieure à 200 kg/j	1 500 kg/j	A

Article 2

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-324 du 21 décembre 1999 est modifié comme suit :

Les installations soumises à déclaration, à savoir :

- l'emploi et le stockage d'oxygène,
- l'emploi et le stockage de propane,
- le travail des métaux,
- l'atelier de charge d'accumulateurs,
- l'atelier de grenailage,
- l'installation de combustion,
- l'installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés,

sont assujetties au respect des dispositions des arrêtés-types respectifs les concernant.

Article 3

L'article 15.8 de l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-324 du 21 décembre 1999 est modifié comme suit :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Dans les halles de production mettant en œuvre ces mêmes produits, la disposition visée ci-dessus est applicable.

Article 4

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hambach et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Sarreguemines,
le Maire de Hambach,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

Par le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc-André CANDENO